Quelle est la limite de temps de travail pour les jeunes travailleurs ?

Réponse courte

La limite de temps de travail pour les jeunes travailleurs au Luxembourg est fixée à **8 heures par jour** et **40 heures par semaine**, toutes activités confondues, sans possibilité de dérogation, même en cas d'accord entre les parties.

Le temps de travail inclut les périodes de formation pratique et théorique, et le cumul d'emplois est pris en compte pour l'appréciation de la limite maximale. Les jeunes travailleurs bénéficient également d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives après 4 heures et demie de travail, d'un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives, et d'un repos hebdomadaire d'au moins 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche.

Définition

Au Luxembourg, le terme « jeunes travailleurs » désigne les personnes âgées de 15 à moins de 18 ans qui exercent une activité salariée ou sont engagées dans une formation professionnelle sous contrat de travail. Cette catégorie inclut les apprentis, les stagiaires rémunérés et les élèves effectuant un travail salarié. Les règles spécifiques relatives à la durée du travail des jeunes travailleurs visent à protéger leur santé, leur sécurité et leur développement.

Conditions d'exercice

La durée maximale du travail des jeunes travailleurs est strictement encadrée. Elle ne peut excéder 8 heures par jour et 40 heures par semaine, toutes activités confondues, y compris en cas de pluralité d'employeurs. Toute dérogation à ces limites est interdite, même en cas d'accord entre l'employeur, le jeune travailleur ou ses représentants légaux. Le temps de travail inclut les périodes de formation pratique et théorique dans le cadre d'un apprentissage ou d'un stage rémunéré.

Le travail de nuit, défini comme toute période comprise entre 22 heures et 6 heures, est interdit pour les jeunes travailleurs, sauf exceptions prévues pour certains secteurs (par exemple, hôtellerie, restauration, boulangerie) et sous réserve d'une autorisation expresse de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser le temps de travail des jeunes de manière à respecter strictement les plafonds quotidiens et hebdomadaires. Le cumul d'emplois est pris en compte pour l'appréciation de la limite maximale. Il incombe à l'employeur de vérifier, lors de l'embauche, que le jeune ne dépasse pas la durée maximale en tenant compte

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

d’éventuels autres emplois.

Les jeunes travailleurs bénéficient d’une pause d’au moins 30 minutes consécutives dès que le temps de travail quotidien dépasse 4 heures et demie. Cette pause ne peut être fractionnée. Par ailleurs, un repos quotidien d’au moins 12 heures consécutives doit être garanti entre deux périodes de travail. Le repos hebdomadaire est d’au moins 2 jours consécutifs, comprenant obligatoirement le dimanche.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place un système de suivi précis du temps de travail des jeunes, notamment en cas de pluralité d’emplois ou de formation en alternance. Toute modification de l’horaire doit être communiquée au jeune travailleur et, le cas échéant, à ses représentants légaux. L’affichage des horaires de travail et des pauses obligatoires dans les locaux de l’entreprise est conseillé afin d’assurer la transparence et le respect des obligations légales.

L’employeur doit sensibiliser les responsables hiérarchiques à la réglementation spécifique applicable aux jeunes travailleurs et veiller à ce qu’aucune pression ne soit exercée pour dépasser les limites légales, même en période de forte activité.

Cadre juridique

Les règles relatives à la durée du travail des jeunes travailleurs sont fixées par les articles L.341-1 à L.341-6 du Code du travail luxembourgeois. Les dispositions relatives à la protection de la santé et à l’organisation du temps de travail sont également précisées par le règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 relatif à la protection des jeunes au travail, tel que modifié. L’Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente pour contrôler l’application de ces dispositions et sanctionner les manquements.

Le non-respect des limites de temps de travail applicables aux jeunes travailleurs expose l’employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu’à des risques accrus en matière de responsabilité civile en cas d’accident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.